RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 3

ARRÊT DU 11 janvier 2011

(nº 14 , 7 pages)

Numéro d'inscription au réportoire général : S 10/92875

Décision déférée à la cour : jugement rendu le 07 décembre 2005 par le conseil de prud'hommes de Paris section encadrement RG nº 05/732

<u>APPELANTE</u>

Mme Véronique JOUVIE 49 rue Raoul Lebon 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE comparante en personne, assistée de Me Stephan ZITZERMANN, avocat au barreau de

<u> Intimée</u>

La SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS 34 rue du Commandant Mouchotte

75014 PARIS 14

représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R077 substitué par Me Séverine COUDERT, avocate au barreau de PARIS, toque : C1987

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 novembre 2010, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mmc Elisabeth PANTHOU-RENARD, présidente et Mme Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU, conseillère, chargées d'instruire l'affaire.

Ces magistrat ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée

de:

Mme Elisabeth PANTHOU-RENARD, présidente Mme Michèle MARTINEZ, conscillorc Mmc Martho-Elisaboth OPPELT-REVENEAU, conscillère

Greffier: Monsieur Eddy VITALIS, lors des débats

<u>ARRÊT</u> :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code

- signé par Mme Elisabeth PANTHOU-RENARD, présidente, et par M. Eddy VITALIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et procédure

Reconnue travailleur handicapé par la Cotoren Mme Véronique Jouvie a été engagée le 13 septembre 1995 par la SNCF et affectée à l'établissement de Paris Gare de Lyon, en qualité d'attachée opérateur. A l'issue d'une formation, elle a été nommée agent commercial voyageur à compter du 6 février 1996.

En mars 2001, notée pour le grade avec qualification supérieure correspondant à la qualification C, elle est devenue agent de service commercial spécialisé.

En 2003, la SNCP à restructuré le service clientèle parisien et l'a transformé en un service appelé "Transilien", ce qui a eu notamment pour conséquence de modifier les postes d'accueil au public.

Mme Jouvie a été l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires, dont un certain nombre n'a pas été contesté.

Estimant subir une pression de plus en plus forte caractérisant un hareclement mais aussi une discrimination, Mma Jouvie a saisi le conseil des Prud'Hommes de Paris de demandes tendant en dernier lieu notamment à obtenir l'annulation des sanctions disciplinaires promoncées, ainsi que des tests psychologiques ayant donné lieu à un avis défavorable, le paiement de dommages et intérêts pour hareclement merul, d'une indemnité au titre de la discrimination en raison de son statut d'handicapée. Elle a également demandé au conseil des Prud'Hommes de se voir affectée à un poste corres pondant à son contrat de travail. Elle a sollicité le paiement des intérêts au taux légal et une indemnité en application de l'article à intervenir. A titre reconventionnel, la SNCF a réclamé une somme de 1000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par décision en date du 7 décembre 2005, le conseil des Prud'Hommes à débouté Mme Jouvie de toutes ses demandes, ainsi que la SNCF en sa demande reconventionnelle.

Mme Jouvie a régulièrement fait appel de cette décision dont elle sollicite l'infirmation. Elle demande à la cour d'annuler diverses sanctions disciplinaires dont elle a été l'objet, ainsi que la condamnation de la SNCF à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice moral subi, et la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre sa condamnation aux dénens.

Constatant que Mme Jouvie abandonne tout autre chef de réclamation en se bornant à confester certaines sanctions disciplinaires dont elle a été l'objet, la SNCF conclut à la confirmation du jugement déféré et à la condamnation de Mme Jouvie à lui payer la somme de 3 600 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier le 16 novembre 2010, reprises et complétées lors de l'audience.

A l'audience, la cour a soulevé d'office le moyen de droit tiré de l'épuisement du droit disciplinaire de l'employeur concernant les deux sanctions prononcées le 30 décembre 2003, en autorisant les parties à s'expliquer par une note en délibéré.

Motivation

Sur les sanctions disciplinaires

Aux termes de l'article L 1331 du code du travail, "constitue une sanction, toute mesure,

autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif". L'employeur qui a notifié au salarié une mesure disciplinaire à raison de faits antérieurs à ceux déjà sanctionnés et connus de lui à cette date.

En outre, en application de l'article L 1332-1 du code du travail, aucune sanction ne peut être prise à l'encontre du salarié sans que celui-ci soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui et que la procédure prévue à l'article L 1332-2 du code du travail ne soit appliquée.

En application de l'article 1. 1333-1 du même code, en cas de litige, le juge apprécie la régularité de la procédure suivie et si, au vu des éléments fournis par l'employeur et le salarié, les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction. Le juge forme sa conviction après avoir, au besoin, ordonné des mesures d'instruction. Si un doute subsiste, il profite au salarié.

- sur le blame sans inscription du 8 octobre 2003

Mme Jouvie a reçu un blême sans inscription en date du 8 octobre 2003 pour le motif suivant : "refus de porter la tenue commerciale malgré les injonctions répétées de sa hiérarchie", les faits se déroulant le 15 septembre 2003.

Mme Jouvie expose qu'en réponse à une demande d'explications écrites formulée par sa hiérarchie, elle a expliqué son comportement dans un courrier du 17 septembre 2003, aux termes duquel elle a énoncé: " j'ai été obligée de me changer dans un local qui n'a de vestiaire que la nom ! Ce local mesure environ sept mêtres carrés, contient dix-huit armoires dont l'étroltesse ne permet pus de ranger les kilos de linga. Je dois me changer derrière une porte sans fermeture qui donne sur un couloir donnant lui-même sur les toilettes des hommes. En outre, ce corridor est très passant puisqu'il traverse tout le service. Ce service est très fréquenté puisqu'il accueille beaucoup de réunions.

Je suis donc obligée de me changer furtivement et à très grande vitesse afin de ne pas être vue".

La SNCF fait valoir que le refus de porter la tenue n'est pas contesté, alors qu'il s'agit là d'une obligation de l'agent prescrite par le "référentle!" qui s'impose à ses agents, selon une jurisprudence constante. Elle conteste, par ailleurs, les allégations de Mme Jouvie.

il ressort des débats que Mme Jouvie reconnaît avoir refusé de porter la tenue commerciale par la SNCF dont elle ne conteste pas le caractère obligatoire.

Sur l'exiguité et la situation des vestiaires et sur la tenue en cause, Mme Jouvie produit des photographies et une attestation d'une ancienne collègue.

La photographie relative au local montre un vestiaire sans particularité. Il s'agit d'un local destiné à permettre de changer de tenue. Le fait qu'il se trouve en face des toilettes des hommes est sans conséquence, dès lors qu'il dispose d'une porte et qu'il peut être fermé.

L'attestation de Mme Vallier, ancienne collègue de la salariée, confirme que le local n'est pas très confortable mais qu'il demeure conforme à l'usage de vestiaire auquel il est destiné.

La seconde photographic montre un agent féminin habillé dans une tenue qui paraît un peu grande pour elle. Ce document qui présente l'agent de dos ne permet pas d'identifier Mme Jouvie . Il est donc sans valeur probante.

Il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que Mine Jouvie a refusé de porter la tenue réglementaire, pour des motifs qui ne sont pas légitimes.

Il s'ensuit que la sanction prononcée, par silleurs proportionnée, est bien fondée.

١

- sur le blâme sans inscription du 30 décembre 2003 et sur l'avertissement en date du 30 décembre

Le 30 décembre 2003, elle a cié sanctionnée d'un avertissement pour des faits du 16 décembre 2003, pour avoir : "tenu des propos insultants à l'égard d'une de vos collèques."

Le même jour, Mme Jouvie a été sanctionnée d'un blâme sans inscription pour des faits du 12 décembre 2003 pour avoir : " provoqué une vive altercation avec une cliente".

Sur l'épuisement du pouvoir disciplinaire de l'employeur, la SNCF, sans remettre en cause le principe, fait valoir que son application "stricto sensu" à la SNCF aurait pour effet de priver ses salariés des garanties disciplinaires ou de la priver elle-même de son pouvoir disciplinaire.

Mme Jouvie se prévaut de l'épuisement du pouvoir disciplinaire de l'employeur concernant les deux sanctions prononcées le 30 décembre 2003 en faisant valoir qu'il n'est pas contestable qu'à cette date les deux faits sanctionnés étaient connus de la SNCF. Elle ajoute qu'à défaut de connaître laquelle des deux sanctions a été prononcée la première, les deux doivent être annulées.

Mme Jouvie a par ailleurs contesté la réalité des faits invoqués au soutien des deux sanctions prononcées.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, sans qu'il soit besoin d'examiner la réalité des faits les plus anciens reprochés à Mme Jouvie, et indépendamment de la procédure interne de la SNCF qui ne saurait la dispenser d'appliquer les dispositions protectrices du droit du travail, il apparaît que l'employeur, en sanctionnant d'un avertissement les faits les plus récents, a épuisé son pouvoir disciplinaire et ne pouvait, le même jour, prononcer une autre sanction disciplinaire contre Mme Jouvie pour des faits antérieurs dont il avait connaissance.

Il s'ensuit que la sanction, prononcée pour les faits du 12 décembre, consistant en un blâme sans inscription doit être annulée.

S'agissant des faits ayant motivés l'avertissement, consistant en "des propos insultants" à l'égard d'une des collègues de Mme Jouvie et que celle-ci conteste, la demande d'explications écrites formulée par la SNCF, en la personne de Mme Rouleau, relève : "mardi 16 décembre 2003, vous vous êtes adressée à une de vos collègues et, en parlant de Mme F., vous l'avez insultée dans les termes suivants : ce n'est qu'une mai baisée". Ayant entendu ces propos, Mme F., vous a alors demandé de modérer votre langage. Veuillez me fournir des explications". En réponse, Mme Jouvie a contesté avoir teaus les propos reprochés.

La cour constate que la demande d'explications de la SNCF et la contestation apportée en réponse par la salariée sont les seuls éléments produits par la SNCF au soutien du grief invoqué.

La demande d'explications est peu circonstanciée. Aucun témoignage, répondant aux exigences de l'article 202 du code de procédure civile, ne vient corroborer la réalité des propos incriminés qui sont contestés par la salariée.

Il s'ensuit que les faits invoqués au soutien de la sanction prononcée n'emportent pas la conviction de la cour. La sanction litigieuse doit donc être annulée.

- sur la misc à pied d'un jour ouvré avec sursis du 2 mars 2004 et sur la misc à pied de cinq iours ouvrés du 27 mai 2005

Par décision du 2 mars 2004. Mme Jouvie s'est vu notifiée une mise à pied d'un jour ouvré avec sursis au motif suivant : "le 9 Janvier 2004, agression verbale de son collègue de travail

avec insultes et propos grossiers".

Par décision du 27 mai 2005. Mmc Jouvie s'est vu notifier une mise à pied de cinq jours

"le I" mars 2005

- * a proféré des insultes envers une collègue, malgré l'injonction de se taire intimée par sa DPXc...avec
- * a ensuite insulté sa DPX en ces termes "moi, les carriéristes comme toi, je me torche le
- * a proféré les menaces suivantes envers sa DPX "compte sur moi pour ne pas arranger ta carrière"

le 4 mars 2005

* a proféré l'insulte suivante ehvers un collègue "pousse tot d'là, qu'est ce que cela peut bien te f..." et l'a menacé en ces termes "ja vaix m'occuper de la carrière".

Mme Jouvie se prévaut, en premier lieu, des dispositions du statut du personnel de la SNCF qui institue des garanties procédurales au profit de ses salariés. Elle soutient, en particulier, que n'auraient pas été respectés ses articles 3 et suivants qui prévoient l'information des salariés sanctionnés sur les rocours existants. Elle en déduit l'irrégularité de la procedure et l'annulation des sanctions prononcées.

la SNCF conteste le bien fondé du moyen argué par Mme Jouvie en exposant que la procédure disciplinaire prévue par le code du travail a pleinement été respectée, Mme Jouvie ayant été notamment convoquée à un entretien préalable, auquel eile no s'est d'ailleurs pas présentée. Elle conteste le bien fondé de l'irrégularité procédurale arguée par la salariée en faisant valoir que le statut ne prévoit pas que la notification de la sanction s'accompagne de l'information sur les recours possibles. Elle confirme sur le fond la réalité des faits reprochés et produit des attestations au soutien de ses allégations.

Il ressort des débats qu'en application de l'article 3 § I du chapitre 9 relatif aux garantics disciplinaires et sanctions applicables aux agents SNCF, une possibilité de recours

est prévue pour les sanctions classées 4000 et 5000 dans l'échelle des sanctions, ce qui est le cas en l'espèce des deux sanctions en cause.

Il est constant que l'existence de ce recours n'a pas été portée à la connaissance de Mme Jouvie lorsque les deux sanctions litigieuses lui ont été notifiées.

Or des lors que le statut instaure des mesures protectrices en faveur du salarié, celles-ci doivent être effectives. Le fait que le statut ne prévoit pas expressement une notification des sanctions assortie de l'information des voies de recours possibles n'en dispense pas l'employeur qui doit assurer l'effectivité des garanties réservées aux salariés.

Le droit de recours du salarié est un droit substantiel qui permet à celui-ci de faire procéder au récxamen de sa situation pouvant conduire à une réformation de la sanction prononcée. Le priver de la connaissance de l'existence de ce droit porte donc atteinte à un droit substantiel

Il s'en déduit que des sanctions prononcées en violation d'un droit substantiel de l'agent ne

Les sunctions prononcées les 2 mars 2004 et 27 mai 2005 sont donc annulées, sans qu'il y ait lieu d'examiner le bien fondé des motifs qui les soutiennent.

Sur les dommages et intérêjs

Mme Jouvie réclame la somme de 10 000 € pour le préjudice moral subi. Elle explique subir un état dépressif et de plusieurs arrêts de travail consécutifs à ces sauctions, selon etle. injustifiées.

la SNCF estime que Mme Jouvie n'apporte nullement la preuve du préjudice qu'elle invoque

Il convient de relever en premier lieu que toutes les sanctions prononcées à l'encontre de Mme Jouvie ne sont pas injustifiées, puisque l'une d'elle est fondés et, en second lieu, que le lien entre les sanctions injustifiées et la dégradation de son état de santé n'apparaît pas

Il conviont, en revanche, de considérer notamment que la violation de règles procédurales substantielles a nécessairement porté préjudice à Mme Jouvie, de même que l'invalidation de quaire des cinq sanctions litigiouses (blâme sans inscription et avertissement du 30 décembre 2003, mise à pied avec sursis du 2 mars 2004, mise à pied de 5 jours du

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, la cour est en mesure d'évaluer le préjudice

Le jugement déféré est en conséquence infirmé en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne la sanction du 8 octobre 2003 infligeant à Mme Jouvie un blâme sans inscription.

Par ces motifs, ia cour,

infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne la sanction du 8 octobre 2003 infligeant à Mmc Jouvie un blâme sans inscription.

Statuant à nouveau et y ajoutant :

- annule les sanctions disciplinaires suivantes :
- * le blame saus inscription du 30 décembre 2003
- * l'avertissement en date du 30 décembre * la mise à pied d'un jour ouvré avec sursis du 2 mars 2004 * la mise à pied de cinq jours ouvrés du 27 mai 2005
- condamne la SNCF à payer à Mmc Jouvic la somme de 1 500 € à titre de dommages et
- la condamne aux dépens de première instance et d'appel

Vu l'article 700 du code de procedure civile,

- condamne la SNCF à lui payer la somme de 800 ϵ
- la déboute de sa demande de ce chef.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE